



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada — United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002

Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada — Émirats Arabes Unis

S.C. 2002, c. 24, s. 4

L.C. 2002, ch. 24, art. 4

NOTE

[Enacted by section 4 of chapter 24 of the Statutes
of Canada, 2002.]

NOTE

[Édictée par l'article 4 du chapitre 24 des Lois du
Canada (2002).]

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on July 10, 2004

Dernière modification le 10 juillet 2004

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on July 10, 2004. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 juillet 2004. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement the Canada – United Arab Emirates Tax Convention

- 1 Short title
- 2 Definition of Convention
- 3 Convention approved
- 4 Inconsistent laws – general rule
- 5 Regulations
- *6 Notification

SCHEDULE 1

Convention Between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital

SCHEDULE 2

Protocol

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en œuvre de la convention fiscale Canada – Émirats Arabes Unis

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition de Convention
- 3 Approbation
- 4 Incompatibilité – principe
- 5 Règlements
- *6 Avis

ANNEXE 1

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

ANNEXE 2

Protocole



S.C. 2002, c. 24, s. 4

An Act to implement the Canada — United Arab Emirates Tax Convention

[Assented to 12th December 2002]

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada — United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002*.

Definition of *Convention*

2 In this Act, ***Convention*** means the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.

Convention approved

3 The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

4 (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

5 The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Notification

***6** The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day

L.C. 2002, ch. 24, art. 4

Loi portant mise en œuvre de la convention fiscale Canada — Émirats Arabes Unis

[Sanctionnée le 12 décembre 2002]

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada — Émirats Arabes Unis*.

Définition de *Convention*

2 Pour l'application de la présente loi, ***Convention*** s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats Arabes Unis, dont le texte figure à l'annexe 1, telle que modifiée par le protocole dont le texte figure à l'annexe 2.

Approbation

3 La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Règlements

5 Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Avis

***6** Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de

on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

* [Note: Convention in force May 25, 2004, see *Canada Gazette* Part I, Volume 138, page 1918.]

cessation d'effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

* [Note : Convention en vigueur le 25 mai 2004, voir *Gazette du Canada* Partie I, volume 138, page 1918.]

SCHEDULE 1

(Section 2)

Convention Between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital

The Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. Scope of the Convention

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1 This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2 There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3 The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada, the taxes on income and on capital imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

(b) in the case of the United Arab Emirates:

(i) the income tax; and

ANNEXE 1

(article 2)

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats Arabes Unis, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. Champ d'application de la Convention

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1 La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2 Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3 Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu et sur la fortune qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis :

(i) l'impôt sur le revenu, et

(ii) the corporation tax,

(hereinafter referred to as “U.A.E. tax”).

4 The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes on income and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. Definitions

ARTICLE 3

General Definitions

1 For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term **Canada**, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial sea of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i);

(b) the term **United Arab Emirates** means the United Arab Emirates and, when used in a geographical sense, means the area in which the territory is under its sovereignty as well as the territorial sea, airspace and submarine areas over which the United Arab Emirates exercises, in conformity with international law and the laws of the United Arab Emirates, sovereign rights, including the mainland and islands under its jurisdiction in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources of the seabed and subsoil;

(c) the terms **a Contracting State** and **the other Contracting State** mean, as the context requires, Canada or the United Arab Emirates;

(d) the term **person** includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(e) the term **company** means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the term **competent authority** means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative;

(ii) in the case of the United Arab Emirates, the Minister of Finance and Industry or the Minister's authorized representative;

(g) the term **national** means:

(ii) l'impôt sur les sociétés,

(ci-après dénommés « impôt É.A.U. »).

4 La Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. Définitions

ARTICLE 3

Définitions générales

1 Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme **Canada**, employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i);

b) l'expression **Émirats Arabes Unis** désigne les Émirats Arabes Unis et, lorsqu'employée dans un sens géographique, elle désigne la région à l'intérieur de laquelle le territoire relève de sa souveraineté ainsi que la mer territoriale, l'espace aérien et les régions sous-marines sur lesquels les Émirats Arabes Unis exercent, conformément au droit international et en vertu des lois des Émirats Arabes Unis, des droits souverains, y compris le territoire et les îles sous sa juridiction à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer;

c) les expressions **un État contractant** et **l'autre État contractant** désignent, suivant le contexte, le Canada ou les Émirats Arabes Unis;

d) le terme **personne** comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme **société** désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) l'expression **autorité compétente** désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis, le ministre des Finances et de l'Industrie ou son représentant autorisé;

g) le terme **national** désigne :

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State according to the law of that State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(h) the terms *enterprise of a Contracting State* and *enterprise of the other Contracting State* mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(i) the term *international traffic* means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2 As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1 For the purposes of this Convention, the term *resident of a Contracting State* means:

(a) in the case of Canada, any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State;

(b) in the case of the United Arab Emirates,

(i) an individual who is a national of the United Arab Emirates, provided that the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United Arab Emirates and that individual's personal and economic relations are closer to the United Arab Emirates than to any other State;

(ii) a company which is incorporated in the United Arab Emirates, provided such company can establish that:

(A) all of the shares of the company are beneficially owned by residents of the United Arab Emirates; or

(B) all or substantially all of the company's income is derived by the company from the active conduct of a trade or business, other than an investment business, in the United Arab Emirates and all or substantially all of the value of the company's property is attributable to property used in that trade or business.

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant en vertu des lois de cet État;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) les expressions *entreprise d'un État contractant* et *entreprise de l'autre État contractant* désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

i) l'expression *trafic international* désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2 Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 4

Résident

1 Au sens de la présente convention, l'expression *résident d'un État contractant* désigne :

a) dans le cas du Canada, toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) dans le cas des Émirats Arabes Unis :

(i) une personne physique qui possède la nationalité des Émirats Arabes Unis, pourvu qu'elle y ait une présence concrète, y ait un foyer d'habitation permanent ou y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques soient plus étroits avec les Émirats Arabes Unis qu'avec tout autre État,

(ii) une société constituée dans les Émirats Arabes Unis, pourvu qu'elle puisse établir :

(A) que des résidents des Émirats Arabes Unis sont les bénéficiaires effectifs de l'ensemble de ses actions, ou

(B) qu'elle tire la totalité ou la presque totalité de la valeur de son revenu d'une entreprise exploitée activement par elle, à l'exception d'une entreprise de placement, dans les Émirats Arabes Unis et que la totalité ou la presque totalité de la valeur de ses biens est attribuable à des biens utilisés dans cette entreprise.

2 For the purposes of paragraph 1, the term **resident of a Contracting State** shall include:

- (a) the Government of that Contracting State or a political subdivision or local Government or local authority thereof; and
- (b) any corporation, Central Bank, Abu Dhabi Investment Authority, fund, authority, foundation, commission, agency or other entity that was established under the law of that Contracting State and that is wholly-owned and controlled by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof, by any entity referred to in this subparagraph or by any combination thereof; and
- (c) any entity established in that Contracting State all the capital of which has been provided by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof either alone or together with the governments of other states.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

- (a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;
- (c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;
- (d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

4 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which it is a national.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Convention, the term **permanent establishment** means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2 The term **permanent establishment** includes especially:

- (a) a place of management;

2 Aux fins du paragraphe 1, l'expression **résident d'un État contractant** comprend :

- a) le gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou gouvernements locaux ou collectivités locales; et
- b) toute société, banque centrale, l'Autorité d'investissements d'Abu Dhabi, tout fonds, toute autorité, fondation, commission, tout organisme ou toute autre entité, qui a été établi en vertu des lois de cet État contractant et qui est détenu et contrôlé à part entière par le gouvernement de cet État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par toute entité visée au présent alinéa ou par plusieurs de ces entités; et
- c) toute entité établie dans cet État contractant et dont le capital a été fourni par le gouvernement de cet État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit à titre individuel, soit avec les gouvernements d'autres États.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

4 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant dont elle est un national.

ARTICLE 5

Établissement stable

1 Au sens de la présente Convention, l'expression **établissement stable** désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression **établissement stable** comprend notamment :

- a) un siège de direction;

- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3 A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term **permanent establishment** shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6 An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly to the business of that enterprise, such agent shall not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3 Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas **établissement stable** si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6 Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7 The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. Taxation of Income

ARTICLE 6

Income From Immovable Property

1 Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 For the purposes of this Convention, the term *immovable property* shall have the meaning which it has under the taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3 The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4 The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1 The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2 Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or

7 Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. Imposition des revenus

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1 Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2 Au sens de la présente Convention, l'expression *biens immobiliers* a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute

similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3 In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4 No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5 For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6 Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1 Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2 Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4 In this Article,

(a) the term *profits* includes:

- (i)** gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and
- (ii)** interest that is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(b) the term *operation of ships or aircraft in international traffic* by an enterprise, includes:

- (i)** the charter or rental of ships or aircraft,
- (ii)** the rental of containers and related equipment, and
- (iii)** the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment,

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3 Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4 Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5 Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2 Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4 Au sens du présent article,

a) le terme *bénéfices* comprend :

- (i)** les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et
- (ii)** les intérêts qui sont accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs;

b) l'expression *exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international* par une entreprise, comprend :

- (i)** l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,
- (ii)** la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et
- (iii)** l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, cette location ou cette aliénation soit accessoire à l'exploitation, en

trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1 Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2 Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3 A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

4 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1 Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

ARTICLE 9

Entreprises associées

1 Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2 Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3 Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été attribués à cette entreprise.

4 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) notwithstanding the provisions of subparagraph (a), 10 per cent of the gross amount of the dividends if they are paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada to a company that is a resident of the United Arab Emirates and that holds directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends;

(c) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3 The term *dividends* as used in this Article means income from shares, “*jouissance*” shares or “*jouissance*” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4 The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5 Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

Interest

1 Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes;

b) nonobstant les dispositions de l’alinéa a), 10 pour cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est un résident du Canada et une société de placements appartenant à des non résidents à une société qui est un résident des Émirats Arabes Unis et contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 Le terme *dividendes* employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4 Les dispositions du paragraphe 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

5 Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

Intérêts

1 Les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l’État contractant d’où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to the Government of the other Contracting State including a political subdivision and a local authority thereof, the Central Bank of that other State or any financial institution wholly owned by that Government shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

4 For the purposes of paragraph 3, the terms *the Central Bank* and *financial institution wholly owned by the Government* mean:

- (a) in the case of Canada,
 - (i) the Bank of Canada;
 - (ii) Export Development Canada; and
 - (iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Canada as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States;
- (b) in the case of the United Arab Emirates,
 - (i) the Central Bank of the United Arab Emirates;
 - (ii) the Abu Dhabi Investment Authority; and
 - (iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of the United Arab Emirates as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

5 The term *interest* as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

6 The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7 Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au gouvernement de l'autre État contractant, y compris l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à la banque centrale de cet autre État ou à toute institution financière détenue en totalité par ce gouvernement sont exonérés d'impôt dans le premier État.

4 Aux fins du paragraphe 3, les expressions *banque centrale* et *institution financière détenue en totalité par le gouvernement* désignent :

- a) en ce qui concerne le Canada :
 - (i) la Banque du Canada;
 - (ii) Exportation et développement Canada; et
 - (iii) toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le gouvernement du Canada et qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;
- b) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis :
 - (i) la Banque centrale des Émirats Arabes Unis;
 - (ii) l'Autorité d'investissements d'Abu Dhabi; et
 - (iii) toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le gouvernement des Émirats Arabes Unis et qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

5 Le terme *intérêts* employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme *intérêts* ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

6 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7 Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1 Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), and

(b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4 The term *royalties* as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting

8 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1 Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre œuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);

b) les redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchise),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4 Le terme *redevances* employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où

State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6 Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base that is or was available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3 Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(b) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State.

proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6 Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2 Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3 Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État; ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État.

5 Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6 The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1 Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2 The term *professional services* includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1 Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft, operated in international traffic by an

5 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6 Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1 Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2 L'expression *profession libérale* comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1 Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic

enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1 Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3 The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State:

- (a) within the framework of a cultural exchange between the Contracting States, or
- (b) in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, provided the visit is substantially supported by public funds,

shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1 Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be

international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2 Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant :

- a) dans le cadre d'échanges culturels entre les États contractants; ou
- b) dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics,

sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1 Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi

taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority or a local government thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority or government in any other State shall be taxable only in the first-mentioned State.

(b) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that Contracting State who:

- (i)** is a national of that Contracting State; or
- (ii)** did not become a resident of that Contracting State solely for the purpose of rendering the services.

2 The provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority or a local government thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Income of Government and Institutions

1 Notwithstanding the provisions of Article 10, dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 and that is the beneficial owner of the dividends shall be taxable only in the other Contracting State provided that:

- (a)** the recipient, together with all other residents of the other Contracting State that are referred to in paragraph 2 of Article 4, neither own or control shares of the company representing more than 25 per cent of the value of all of its

imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou gouvernements locaux à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité ou gouvernement, ne sont imposables que dans le premier État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État contractant qui :

- (i)** possède la nationalité de cet État contractant, ou
- (ii)** n'est pas devenu un résident de cet État contractant à seule fin de rendre les services.

2 Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux traitements, salaires et rémunérations semblables payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou gouvernements locaux.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Revenus du gouvernement et des institutions

1 Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant qui est visé au paragraphe 2 de l'article 4 et qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu que :

- a)** le bénéficiaire et tous les autres résidents de l'autre État contractant visés au paragraphe 2 de l'article 4 ne détiennent ni ne contrôlent des actions de la société qui représentent plus de 25 pour cent de la valeur de toutes ses

issued and outstanding shares nor control directly or indirectly in any manner whatever more than 25 per cent of the votes in respect of the shares of the company; and

(b) the recipient has not received the dividends in the course of carrying on an industrial or commercial activity.

If the conditions set out in this paragraph are not met, the provisions of Article 10 shall apply.

2 Notwithstanding the provisions of Article 13, gains derived by a resident of a Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 from the alienation of shares, the dividends on which would be exempt from taxation in the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

ARTICLE 22

Other Income

1 Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2 However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from a trust which is a resident of a Contracting State, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged in that Contracting State shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the recipient is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. Taxation of Capital

ARTICLE 23

Capital

1 Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2 Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other Contracting State.

3 Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

actions émises et en circulation, ni ne contrôlent directement ou indirectement de quelque manière que ce soit plus de 25 pour cent des voix à l'égard des actions de la société; et

b) le bénéficiaire n'a pas reçu les dividendes dans le cadre de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent si les conditions prévues au présent paragraphe ne sont pas remplies.

2 Nonobstant les dispositions de l'article 13, les gains qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 2 de l'article 4 tire de l'aliénation d'actions dont les dividendes seraient exempts d'impôts dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant.

ARTICLE 22

Autres revenus

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2 Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie qui est un résident d'un État contractant, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi dans cet État contractant ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

IV. Imposition de la fortune

ARTICLE 23

Fortune

1 La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État contractant.

2 La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État contractant.

3 La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État

4 All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

V. Methods for Prevention of Double Taxation

ARTICLE 24

Elimination of Double Taxation

1 In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the United Arab Emirates on profits, income or gains arising in the United Arab Emirates shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2 In the case of the United Arab Emirates, double taxation shall be avoided in accordance with the provisions of the tax laws of the United Arab Emirates.

3 For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. Special Provisions

ARTICLE 25

Non-discrimination

1 Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État contractant.

4 Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

V. Dispositions préventives de la double imposition

ARTICLE 24

Élimination de la double imposition

1 En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû dans les Émirats Arabes Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des Émirats Arabes Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2 En ce qui concerne les Émirats Arabes Unis, la double imposition est évitée conformément aux dispositions de la législation fiscale des Émirats Arabes Unis.

3 Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. Vispositions spéciales

ARTICLE 25

Non-discrimination

1 Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2 The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3 Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4 Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5 In this Article, the term **taxation** means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 26

Mutual Agreement Procedure

1 Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2 The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3 A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4 The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

2 L'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4 Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5 Le terme **imposition** désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 26

Procédure amiable

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2 L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3 Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4 Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5 The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 27

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2 Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a)** to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b)** to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c)** to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3 If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information.

ARTICLE 28

Members of Diplomatic and Consular Missions

The provisions of this Convention shall not affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

5 Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 27

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a)** de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b)** de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c)** de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3 Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements.

ARTICLE 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29

Miscellaneous Rules

1 The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

- (a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2 Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

3 For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 26 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

VII. Final Provisions

ARTICLE 30

Entry Into Force

1 This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2 The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the year in which the Convention enters into force; and
- (b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the year in which the Convention enters into force.

ARTICLE 31

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year beginning after the expiration of a period of ten years after the year of the exchange of instruments of ratification,

ARTICLE 29

Dispositions diverses

1 Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2 Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3 Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

VII. Dispositions finales

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

1 La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2 La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 31

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de dix ans après l'année de l'échange des instruments

give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year;

(b) in the United Arab Emirates:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(ii) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Abu Dhabi, this 9th day of June 2002, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED ARAB
EMIRATES

Christopher J.M. Thomson

Dr. Mohammed Khalfan Bin
Khirbash

de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;

b) aux Émirats Arabes Unis :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Abu Dhabi ce 9^e jour de juin 2002, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉMIRATS ARABES UNIS

Christopher J.M. Thomson

Dr Mohammed Khalfan Bin
Khirbash

SCHEDULE 2

(Section 2)

Protocol

At the signing of the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital (hereinafter referred to as “the Convention”), the undersigned have agreed upon the following provisions which form an integral part of the Convention.

1 With reference to Articles 6 and 13 of the Convention, in the case of Canada, income from the alienation of immovable property shall be subjected to taxation in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 6 of the Convention.

2 With reference to Article 8 of the Convention, it is understood that:

(a) the provisions of paragraph 1 of that Article apply notwithstanding the provisions of Article 7 of the Convention; and

(b) the provisions of that Article apply to the sale of passage tickets on behalf of other enterprises and to a hotel business, provided that the keeping of the hotel is for no other purpose than to provide transit passengers with night accommodation, the cost of such a service being included in the price of the passage ticket.

3 With reference to Article 10 of the Convention, it is understood that nothing contained therein affects the fiscal privileges available under the doctrine of sovereign immunity to the Government of a Contracting State or local Governments, and their agencies and institutions.

4 With reference to Article 12 of the Convention, it is understood that the term *royalties* does not include payments in respect of the operation of mines or quarries or the exploitation of natural resources.

5 With reference to Article 22 of the Convention, it is understood that nothing contained therein affects the rights of the United Arab Emirates to tax income related to oil and natural resources situated in the United Arab Emirates in accordance with its tax laws.

6 A company which is a resident of a Contracting State and which has earnings in that State which may be taxed in a Contracting State in accordance with the provisions of Articles 6, 7 or 13 of the Convention, remains subject to the branch tax on such earnings but the rate of such tax shall not exceed 5 per cent.

7 For the purpose of paragraph 6, the term *earnings* means the profits in a year and previous years after deducting therefrom:

(a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,

(b) all taxes chargeable in that Contracting State on such profits, other than the additional tax referred to herein,

ANNEXE 2

(article 2)

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après dénommée « la Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1 En ce qui concerne les articles 6 et 13 de la Convention, dans le cas du Canada, les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont assujettis à l'impôt conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

2 En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, il est entendu que :

a) les dispositions du paragraphe 1 de cet article s'appliquent nonobstant les dispositions de l'article 7 de la Convention; et

b) les dispositions de cet article s'appliquent à la vente de billets de passage pour d'autres entreprises et à une activité hôtelière si l'exploitation de l'hôtel n'a pas d'autre but que de fournir aux passagers en transit un logement pour la nuit, prestation dont le coût est compris dans le prix du billet de passage.

3 En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, il est entendu qu'aucune de ses dispositions n'affecte les privilèges fiscaux que le gouvernement d'un État contractant ou des gouvernements locaux et leurs agences et institutions peuvent obtenir en vertu de la doctrine de l'immunité souveraine.

4 En ce qui concerne l'article 12 de la Convention, il est entendu que le terme *redevances* ne comprend pas les paiements au titre de l'opération d'une mine ou d'une carrière ou de l'exploitation de ressources naturelles.

5 En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, il est entendu qu'aucune de ses dispositions n'affecte le droit des Émirats Arabes Unis d'imposer en vertu de sa législation fiscale les revenus reliés au pétrole et aux ressources naturelles situés aux Émirats Arabes Unis.

6 Une société qui est un résident d'un État contractant et qui a des revenus dans cet État qui sont imposables dans un État contractant en vertu des dispositions des articles 6, 7 ou 13 de la Convention, demeure assujettie à l'impôt de succursale sur lesdits revenus mais le taux de cet impôt ne peut excéder 5 pour cent.

7 Au sens du paragraphe 6, le terme *revenus* désigne les bénéfices pour l'année et pour les années antérieures, après déduction :

a) des pertes d'entreprise imputables aux établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures,

(c) the profits reinvested in that Contracting State, provided that where that Contracting State is Canada, the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, and

(d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000) or its equivalent in United Arab Emirates currency, less any amount deducted

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company under this subparagraph (d);

for the purposes of this subparagraph (d) a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

8 Where at any time an individual is treated for the purposes of taxation in Canada as having alienated a property and is taxed in Canada by reason thereof, that individual may elect in the individual's annual return of income for the year of such alienation to be liable to tax in the United Arab Emirates in that year as if the individual had, immediately before that time, sold and repurchased such property for an amount equal to its fair market value at that time.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Abu Dhabi, this 9th day of June 2002, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED ARAB
EMIRATES

Christopher J.M. Thomson

Dr. Mohammed Khalfan Bin
Khirbash

b) de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé, qui sont perçus dans cet État contractant sur lesdits bénéficiaires,

c) des bénéfices réinvestis dans cet État contractant pourvu que, lorsque cet État contractant est le Canada, le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et

d) de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$) ou son équivalent en monnaie des Émirats Arabes Unis, moins tout montant déduit :

(i) par la société, ou

(ii) en vertu du présent alinéa, par une personne associée à la société en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle que la société exerce.

Au sens de l'alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

8 Lorsque, à une date quelconque, une personne physique est considérée aux fins d'imposition au Canada comme ayant aliéné un bien et est imposée au Canada en raison de cette aliénation, cette personne physique peut choisir dans sa déclaration annuelle de revenu pour l'année de cette aliénation d'être assujettie aux Émirats Arabes Unis pour cette année comme si elle avait, immédiatement avant cette date, vendu et racheté ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Abu Dhabi ce 9^e jour de juin 2002, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉMIRATS ARABES UNIS

Christopher J.M. Thomson

Dr Mohammed Khalfan Bin
Khirbash